

**Département du Morbihan  
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 20/05/2025  
Autorisation de passage de la course cycliste ESTIVALE BRETONNE  
Le VENDREDI 08 août 2025  
sur  
Route départementale n° D103 en agglomération  
Voie communale C4 (du bourg vers Bonestic)**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles (article R.411-30 et R.411-31) modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Code des Sports (article A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et suivants ;
- Vu la demande formulée le 21/05/2025 par Madame Nicole TANGUY responsable et organisatrice d'une épreuve sportive « ESTIVALE BRETONNE » sur route le vendredi 08 août 2025 sur RD 103 en agglomération et la voie communale VC4 (du bourg vers Bonestic);
- Vu que l'organisateur indique qu'une attestation d'assurance sera souscrite auprès de chez AXA France IARD-WTW DEPARTEMENT SPORT 33 QUAI DE DION BOUTON CS 70001 92814 PUTEAUX CEDEX pour la responsabilité civile de cette course (document Comité de Cyclisme de Bretagne et confirmé par mail le 21/05/2025)

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de passage de la manifestation :**

Madame TANGUY Nicole est autorisée à faire disputer le vendredi 8 août 2025 la course cycliste ESTIVALE BRETONNE sur la commune de BRANDIVY en empruntant le circuit indiqué dans la demande.

1 épreuve : ELITE :

Début du passage de la course : 13h20

Fin du passage de la course vers 14h00.

Le nombre de participants : 150

**Article 2 : Organisation des conditions de courses :**

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle le club est affilié, en l'occurrence la fédération française de cyclisme.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, sera souscrite auprès du cabinet AXA .

Un véhicule motorisé devra précéder chaque course d'environ 100 mètres et soit porter à l'avant un panneau avec l'inscription « ATTENTION COURSE » soit être muni d'un haut-parleur avertissant les usagers qu'une course suit. Les véhicules de l'organisation de la course dûment identifiés comme tels sont autorisés à circuler sur les voies publiques empruntées par cette épreuve. La voiture balais aura l'inscription « Fin de course ».

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour **qu'à un moment la circulation ne soit empêchée sur les routes empruntées par les épreuves sportives, et laisser notamment le libre accès à tous les véhicules de secours.**

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'accident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Maire.

### **Article 3 : Organisation de l'itinéraire :**

Les organisateurs devront rappeler les règles de circulations routières aux participants et être strictement respectées et de l'application des engagements de sécurités

Conformément à la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013, **cette épreuve sportive bénéficie du régime de la priorité de passage.**

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et de la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraires et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

**Les signaleurs** devront être dotés des équipements de sécurité (gilet de haute visibilité) afin d'être vus et reconnus par les usagers de la route. Sur ces gilets peuvent figurer la mention « course » clairement visible.

Ils devront être à même de produire, dans les brefs délais, une copie du présent arrêté ainsi que des divers arrêtés réglementant la circulation.

**Lorsqu'ils sont situés à un point fixe**, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèles K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels de chantier mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

**En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.**

La liste des signaleurs fournie dans la demande est agréée sous réserve de la vérification par l'organisateur des conditions d'aptitudes requises et précisées par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993.

### **Article 4 : Interdiction de stationner sur le passage du circuit**

le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur tout le circuit des deux côtés de la chaussée suivant le plan du circuit:

- Route départementale 103 (en agglomération et Hors agglomération)
- Voies communales VC4 : route de Bieuzu Lanvaux

l'accès aux propriétés riveraines sera momentanément interrompu le temps de la course (soit de 13H20 à 14h00). Des signaleurs seront positionnés aux intersections des routes

**Article 5: Sécurité des spectateurs :**

Les signaleurs devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

L'organisateur veillera à s'assurer que le public soit protégé des jets de pierres et, de tout risque de collision avec un coureur. Des barrières de protection devront être installées et fixées solidement entre elles, afin de maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante du circuit final.

**Article 6 : Organisation des secours :**

L'organisateur veillera à :

- Désigner un responsable unique de la sécurité : Mr LE BELLEGO Mickaël (dossier technique)

Les premiers secours seront assurés par la présence de secouristes : UD PREMIERS SECOURS 56 : deux véhicules de secours ASSU dont une suivra la course

L'organisateur devra mettre en œuvre des moyens de communication interne et d'appel des secours par téléphone.

Le SAMU ainsi que le Centre Hospitalier et le centre de secours, les plus proches devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

**Article 9 : Divers :**

- Est formellement interdit pendant et à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par le personnel les accompagnants, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.
- Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisations routières de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.
- Le marquage provisoire des chaussées, de voies publiques sera effectué à l'aide d'enduit ou peinture qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- Des affiches relatives à la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme seront placées à la vue du public sur les lieux de buvettes et de restauration.

**Article 10 : Exécution :**

Le Maire de la commune de Brandivy, le Président du Conseil Départemental et le Commandant de Gendarmerie de Grand-Champ, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Copie du présent arrêté est adressé à :

- 1) Mme TANGUY Nicole-ESTIVALE BRETONNE
- 2) Commandant de Gendarmerie
- 3) SDISS de Vannes
- 4) Conseil Départemental

A BRANDIVY, le 21/05/2025

L'Adjoint au Maire par délégation  
Yannick LE NOCHER



